

Arrêté préfectoral

DDT/SSR n° 2019\_0340



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Risques**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE  
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE**

**Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement,  
**Vu** le code de l'urbanisme,  
**Vu** le code de la construction et de l'habitat,  
**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,  
**Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,  
**Vu** la décision n° 08214PP0200 du 6 octobre 2014 de ne pas soumettre le PPR à l'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 prescrivant l'élaboration du PPR qui a pour objet la détermination des zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en œuvre sur une partie du territoire de Saint-Michel-de-Maurienne,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification du périmètre de prescription et prolongation du délai de prescription du PPR de Saint-Michel-de-Maurienne,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,  
**Vu** l'avis défavorable non motivé du conseil municipal par délibération n°078 du 7 septembre 2018,  
**Vu** l'avis réputé favorable du Syndicat du Pays de Maurienne, et du Centre Régional de la Propriété Forestière,  
**Vu** la modification du règlement suite à la remarque de la Chambre d'Agriculture en date du 6 septembre 2018,  
**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 16 novembre 2018,  
**Vu** l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2019,  
**Considérant** que les dispositions de l'article L562-3 du code de l'environnement relatif à la concertation ont été respectés,  
**Considérant** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur, portant sur les aménagements des cours d'eau ainsi que sur la bande de recul, est motivé par une interprétation erronée de deux articles du règlement de PPR et de l'article L562-1 du code de l'environnement fixant les objectifs d'un PPR,  
**Considérant** que la visite sur le terrain effectuée par le bureau d'études Alp'Géoriques le 22 février 2019 a permis de vérifier et conforter la qualification des aléas objets de questionnement pendant l'enquête publique,  
**Considérant** que cette visite a permis de modifier la caractérisation d'un aléa rocheux à la Buffaz,  
**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne est approuvé. Il comprend :

- la note de présentation générale et détaillée des aléas,
- les plans de zonage réglementaire,
- le règlement.

### Article 2

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
- à la préfecture / Direction des sécurités,
- à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne,
- à la direction départementale des territoires / Service Sécurité et Risques,
- sur le site internet de l'État en Savoie ([www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr))

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Michel-de-Maurienne, au président du SPM (compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanismes (SCOT)), à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne, et au service de restauration des terrains en montagne (RTM).

### Article 4 – Mesures de Publicité

Monsieur le directeur départemental des territoires assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPR dans le journal « le Dauphiné Libéré ». Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

*<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>*

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

### Article 5

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

### Article 6 – Délai et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 – Exécution

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur le maire de Saint-Michel-de-Maurienne, Monsieur le directeur des sécurités, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le - 2 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre MOLAGER

